



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 71 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) . . . . .</i>	259

*Président:* M. José María RUDA (Argentine).

POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5470 et Add.1 et 2, A/C.6/L.528, A/C.6/L.530, A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2, A/C.6/L.535, A/C.6/L.537, A/C.6/L.538 et Corr.1, A/C.6/L.539) [suite]

1. M. MORE (Inde) fait observer que le moment est particulièrement propice à l'examen des principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, car le climat international s'est nettement amélioré non seulement parce que les grandes puissances se sont rendu compte qu'il n'y a pas d'autre solution que la coopération pacifique, mais aussi grâce aux travaux de l'ONU elle-même. Il convient d'intensifier les efforts des Nations Unies pour assurer une paix permanente fondée sur la coexistence pacifique des Etats qui ont des idéologies et des régimes sociaux différents. L'ONU doit élaborer un recueil de droit international qui contribuerait à créer un monde d'où les litiges auraient disparu et où il n'y aurait aucune nécessité de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. A cette fin, l'étude des principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale devrait être minutieuse, approfondie et objective, car il s'agit des règles fondamentales de la Charte, et la Sixième Commission, organe juridique de l'Assemblée générale, partage la responsabilité de les maintenir vivaces, d'élargir les buts de la Charte et de les adapter aux besoins actuels. Ce qui est le plus urgent, c'est d'éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans le règlement des différends, mais les trois autres principes, que la Commission examine à la présente session, sont intimement liés à cette question et devraient être étudiés dans son contexte.

2. Le représentant de l'Inde souligne le devoir de la Commission d'assurer le développement progressif du droit international et, pour cela, de voir comment il peut s'adapter à la situation du monde moderne qui évolue avec rapidité. Ainsi que plusieurs gouvernements l'ont indiqué dans leurs observations (A/5470 et Add.1), il existe de nombreuses lacunes dans les principes du droit à l'étude, lacunes que l'on pourrait combler en approfondissant ou en amplifiant ces principes ou en en tirant des corollaires logiques. Qui

plus est, si le développement du droit international ne répond pas aux espérances et aux aspirations nouvelles des nombreuses nations d'Asie et d'Afrique qui ont récemment accédé à l'indépendance, les principes de la Charte perdront pour elles toute validité. Ces nouvelles nations ont déjà indiqué dans trois déclarations quels étaient ces espoirs et ces aspirations. La Commission devrait travailler à une nouvelle déclaration qui ferait la synthèse des principes de la Charte et de ceux qui sont énoncés dans la Déclaration contenue dans le communiqué final de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung, la Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, publiée à l'occasion de la Conférence de Belgrade et la charte de l'Organisation de l'unité africaine.

3. En s'efforçant d'assurer le développement progressif du droit international et d'adapter les principes de la Charte à un monde qui a changé radicalement depuis 1945, il faut mettre dûment l'accent sur la décolonisation dans l'intérêt de la justice sociale. Il faut faire comprendre aux nations qui ont des intérêts de longue date et qui sont résolues à conserver des privilèges commerciaux et le droit d'exploiter les ressources des colonies, maintenant ainsi le statu quo, qu'elles ne peuvent plus s'accrocher au passé et ralentir le progrès dans un monde où le colonialisme est en voie de disparition et où les nouveaux Etats sont déterminés à opérer des réformes révolutionnaires. Ainsi que l'Assemblée générale l'a déclaré dans sa résolution 1514 (XV), le colonialisme est un obstacle à la paix et à la coopération mondiales; il doit être supprimé sans autre délai.

4. Quant au principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, bien que la Commission ne puisse, au stade actuel de ses travaux, se prononcer en faveur d'une interprétation précise du mot "force" sans être dogmatique, elle a cependant certaines raisons de croire que ce terme n'a pas été utilisé au sens étroit de force "armée" uniquement au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. A deux reprises, la Charte a qualifié le mot "force" par l'adjectif "armée"; toutefois, dans cet article, le qualificatif a été omis. Cette omission doit être considérée comme voulue, et par "force" on doit entendre non seulement la "force armée", mais la force économique, le blocus, la propagande de guerre et les actes subversifs. Il convient en outre de noter qu'en vertu des Articles 39 et 51 de la Charte la force peut être employée légalement. Il appartient à l'Assemblée générale de décider si les colonies peuvent aussi être légalement autorisées à employer la force pour se libérer.

5. Le droit international étant créé et maintenu par les Etats, il cesserait d'être une force vive s'il ne correspondait pas aux besoins des Etats. L'un de ces besoins est le règlement des différends avec d'autres Etats par des moyens pacifiques afin de ne

pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales. Toutefois, il faudrait reconsidérer toute la gamme des moyens de règlement pacifique, dont beaucoup sont énoncés à l'Article 33, et les rendre absolument impartiaux et efficaces. Il est significatif que la négociation a été, ces dernières années, le moyen le plus fréquemment utilisé pour le règlement pacifique. Mais on pourrait aussi s'en remettre davantage à la Cour internationale de Justice statuant *ex aequo et bono*. Malheureusement, en dépit des efforts énergiques déployés par l'ONU, les différends n'ont pas été éliminés des relations internationales et risquent de ne jamais l'être. Dans ces conditions, la Commission devrait chercher d'urgence à instituer un dispositif efficace pour les régler. A cet égard, l'Inde peut difficilement souscrire à la suggestion tendant à ce que les Etats acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Cette acceptation réduirait considérablement la portée de l'Article 33 qui, sans être exhaustif, laisse aux parties le choix entre plusieurs moyens de règlement, notamment le règlement judiciaire. Si elles acceptaient la juridiction obligatoire de la Cour, les parties n'auraient nécessairement qu'un seul recours, à savoir le règlement judiciaire par la Cour, ce qui reviendrait à modifier la Charte.

6. Si la Charte insiste sur les relations et la coopération amicales entre des Etats souverains et égaux, elle reconnaît aussi que la souveraineté est dévolue aux peuples des territoires non autonomes. En fait, l'article premier de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne<sup>1/</sup> énonçait expressément ce principe. Il est évident que la coopération internationale ne pourra être réelle et efficace que lorsque tous les territoires coloniaux seront libres et indépendants. Cependant, les puissances coloniales ont invoqué la compétence nationale, pour empêcher l'examen de la situation dans les territoires qui se trouvent sous leur domination, en prétendant que ces territoires ne sont pas souverains. Cet argument ne doit pas être utilisé pour perpétuer la domination coloniale sur les territoires non autonomes ou pour y maintenir des situations qui constituent une menace pour la paix et la sécurité, tel l'apartheid en Afrique du Sud. On ne devrait pas tenir compte des territoires coloniaux quand on parle de l'"intégrité territoriale" des puissances qui les administrent; ces territoires ont acquis un statut de quasi-indépendance en vertu du régime de tutelle de l'ONU et un statut politique et juridique distinct de la personnalité juridique des puissances coloniales.

7. L'Assemblée générale a adopté récemment la résolution 1907 (XVIII) par laquelle elle a désigné l'année 1965 comme Année de la coopération internationale et aux termes de laquelle tous les Etats s'engagent à organiser et à entreprendre des activités appropriées pour favoriser la coopération internationale. Le représentant de l'Inde fait donc appel à la Commission pour qu'elle termine son étude d'ici à 1965 et pour qu'elle formule des suggestions concrètes en vue d'une coopération efficace entre les Etats.

8. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la conception que sa délégation a du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la juridiction interne d'un Etat est fondée sur certaines prémisses. Tout d'abord, il faut distinguer entre l'intervention

des Etats et celle de l'Organisation des Nations Unies. L'ONU n'est pas un Etat souverain ni un "super-Etat". Son rôle est d'instaurer la paix, la sécurité et la justice internationales et d'en assurer le maintien, et c'est compte tenu de ce rôle qu'il faut évaluer ses actions; elles ne peuvent pas être jugées de la même façon que celles des Etats. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui limite l'intervention de l'ONU, ne s'applique pas aux mesures que prennent les Etats, lesquelles sont régies par d'autres dispositions, en particulier par le paragraphe 4 de l'Article 2. La question de l'intervention des Etats et celle de l'intervention de l'ONU sont donc distinctes. Cependant, aucune des dispositions que le représentant des Etats-Unis vient de citer ne peut être examinée isolément; chacune doit être rapportée aux dispositions connexes de la Charte. Enfin, il faut reconnaître que ce qui constitue une ingérence dans les affaires internes est surtout une question de degré. Les Etats ne peuvent pas être isolés les uns des autres non plus que de l'ONU. Ce que fait l'ONU entraîne souvent pour les Etats Membres des conséquences sur le plan national, qu'il s'agisse de décisions du Conseil de sécurité obligatoires en vertu de l'Article 25 de la Charte ou de recommandations prises par un autre organe, tel que l'Assemblée générale, qui ne sont pas obligatoires, mais qui ont une force morale. De même, les Etats prennent souvent des mesures dont les conséquences se font sentir dans d'autres Etats. Vouloir interdire aux Etats de prendre des mesures dont les conséquences risquent d'affecter la vie interne d'autres Etats serait pratiquement impossible, sans parler du fait que beaucoup de ces mesures sont traditionnellement reconnues comme relevant de la compétence légitime des Etats. La tâche de la Commission est plutôt de déterminer, compte tenu de l'interdépendance des Etats dans le monde actuel, les mesures qui sont permises et celles qui ne le sont pas.

9. Avant le XXème siècle, l'emploi de la force militaire pour atteindre les objectifs d'un pays ne souffrait que fort peu de restrictions. Cependant, il serait inexact d'en conclure que le droit international relatif à la non-intervention des Etats n'est apparu qu'au moment de l'adoption de la Charte. La Charte marque le point culminant d'un processus qui a commencé au XIXème siècle et qui a fait évoluer le droit international pour l'adapter aux transformations de la société internationale. L'évolution a été particulièrement accentuée dans l'hémisphère occidental, comme l'ont montré les représentants des pays d'Amérique latine, mais des progrès ont également été accomplis dans tout l'univers. A quel stade le droit international se trouve-t-il actuellement par suite de ce processus historique? Les dispositions de la Charte ont adopté dans une large mesure la conception classique de l'intervention dans laquelle le recours à la force ou la menace d'y recourir était un élément principal, et ont interdit ce genre d'intervention. Mais l'intervention peut s'effectuer de façon plus subtile pour essayer d'échapper à l'interdiction de la Charte. Depuis des années, la question de savoir ce qui constitue une intervention contraire aux dispositions de la Charte a été beaucoup discutée, mais aucune des définitions proposées n'a été acceptée de façon générale. Plutôt que de continuer à s'efforcer de formuler une définition, il serait bon d'étudier les différents aspects du principe de la non-intervention.

10. Le premier de ces aspects est la nature de l'acte que l'on prétend constituer une intervention. Beaucoup de mesures prises par les Etats ont des répercussions

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 10.

sur les affaires internes d'autres Etats, notamment leur politique économique, mais elles ne peuvent pas, du seul fait qu'il existe un rapport de cause à effet, être considérées comme des interventions. Elles sont généralement reconnues comme relevant de la compétence de l'Etat qui les prend, à moins qu'on ne leur ait volontairement donné un caractère international par la conclusion d'un traité, ou à moins que ces mesures ne relèvent d'un domaine dans lequel le droit international coutumier a reconnu que les Etats étaient obligés de protéger la personne ou les biens de ressortissants étrangers. Le deuxième aspect est l'intérêt que l'Etat plaignant affirme avoir été lésé et la mesure dans laquelle il présente un caractère international. Le nombre des questions qui relèvent de la juridiction interne des Etats diminue sans cesse du fait du développement du droit international coutumier et de l'augmentation du nombre des accords internationaux. Le droit international, par exemple, a depuis longtemps reconnu le droit qu'ont les Etats de prendre des mesures pour protéger leurs ressortissants et leurs biens dans les Etats étrangers. Le troisième aspect est le mode que revêt l'intervention et la mesure dans laquelle le moyen utilisé par un Etat pour obtenir un certain résultat dans un autre Etat convient à l'objectif recherché. Par exemple, la pratique internationale reconnaît de nombreux domaines dans lesquels des questions qui ne pourraient pas être convenablement réglées par la menace ou l'emploi de la force peuvent l'être grâce à des échanges diplomatiques appropriés. Le rôle légitime des consuls les amène à prendre part aux affaires internes de l'Etat accréditaire. En ce qui concerne les mesures de coercition, on voit malheureusement trop souvent un Etat organiser des activités clandestines sur le territoire d'autres Etats en vue de renverser leur gouvernement ou même de transformer radicalement leur structure politique et économique. Ces menées supposent généralement des contacts avec des mouvements politiques nationaux, qui sont encouragés, sinon financés, par l'Etat qui pratique l'intervention. Cette pratique constitue l'une des principales formes d'intervention illégale par laquelle l'indépendance politique des Etats est violée.

11. Il convient de tenir compte de ces facteurs lorsqu'on examine la question de l'intervention des Etats. Mais, dans la société internationale moderne, l'intervention n'est pas seulement le fait d'un Etat, sauf lorsqu'il peut être nécessaire de faire face à un danger immédiat. Les allégations d'intervention doivent être évaluées dans le cadre du système de sécurité collective mis en place par la Charte. L'intervention peut parfois provoquer une situation dont la continuation risque de nuire au maintien de la paix et de la sécurité internationales et relever donc du Conseil de sécurité. L'intervention est plus souvent susceptible de provoquer une situation capable de nuire au bien général ou de compromettre les relations amicales entre nations, situation dont l'Assemblée générale a le droit de s'occuper en vertu de l'Article 14. L'intervention peut aussi faire l'objet de mesures de la part d'organisations régionales dans le cadre du mandat prévu par leurs instruments constitutifs et par le Chapitre VIII de la Charte. Un Etat qui estime qu'il a été victime d'un acte d'intervention doit, sans préjudice de son droit de légitime défense, chercher à y remédier en ayant recours au système de sécurité collective de la Charte, y compris la sécurité régionale. En contrepartie, un Etat contre lequel des accusations de ce genre ont été formulées doit ré-

pondre à l'enquête et aux autres mesures prises par l'organe approprié de la communauté internationale.

12. En ce qui concerne l'intervention de l'ONU, les auteurs de la Charte ont précisé que le paragraphe 7 de l'Article 2 ne devait pas être interprété comme s'appliquant directement aux principes du droit international des Nations Unies concernant la non-intervention des Etats. Le Rapporteur du Comité 1 de la Commission I de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, dans son rapport sur le projet de paragraphe 8 du chapitre II<sup>2/</sup>, qui est devenu le paragraphe 7 de l'Article 2, a déclaré que ce texte traitait des relations de l'Organisation avec ses membres en ce qui concerne les juridictions interne et internationale et non de l'intervention d'un Etat dans les affaires relevant de la juridiction interne d'un autre Etat; étant donné que l'Organisation créée par la Charte devait avoir un rôle plus étendu que celui qui avait été précédemment assumé par la Société des Nations et par d'autres organes internationaux, il était normal que l'on tende à lui assurer une large juridiction, mais il était également nécessaire de veiller à ce qu'elle ne dépasse pas les limites acceptables. Ayant fait cette distinction, il faut rechercher la signification exacte du mot "intervention" au paragraphe 7 de l'Article 2. Historiquement, le mot désigne une ingérence de caractère impératif, privant un Etat de ses pouvoirs discrétionnaires habituels. La délégation des Etats-Unis pense avec le regretté juge sir Hersch Lauterpacht qu'il faut le considérer comme ayant ce sens dans la Charte et qu'en lui donnant un sens large englobant toutes les mesures qui ont des conséquences à l'intérieur d'un autre Etat Membre, on rendrait nulles d'importantes dispositions de la Charte. Si l'on accepte cette signification, il est évident que le paragraphe 7 de l'Article 2 ne saurait limiter la compétence qu'a tout organe de l'ONU de discuter toute question qui relève de sa juridiction en vertu des articles pertinents de la Charte. La thèse contraire a naturellement été soutenue. On s'est appuyé sur le paragraphe 7 de l'Article 2 pour s'opposer à l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour, mais cette prétention n'a jamais été reconnue. A la troisième session, par exemple, répondant à des représentants qui s'opposaient à l'examen de la question du respect des droits de l'homme en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, le représentant des Etats-Unis a dit que le paragraphe 7 de l'Article 2 n'avait pas pour effet d'empêcher que soit examinée, dans des cas appropriés, par l'Assemblée, la nécessité de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qu'il n'était pas interdit à l'Assemblée d'exprimer un avis ou de faire une recommandation lorsque les droits de l'homme étaient violés volontairement et de façon persistante dans un pays donné. Aux deux points extrêmes de la question, il est donc clair, d'une part, que la simple discussion ne constitue pas une intervention et, d'autre part, que le paragraphe 7 de l'Article 2 stipule que le principe qui y est énoncé ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. Le domaine dans lequel l'intervention des Nations Unies ne peut être permise est situé quelque part entre ces deux cas extrêmes. Les problèmes qui relèvent de ce domaine sont complexes et ne peuvent être facilement résolus. Par exemple, si le mot "intervention", par la façon dont il est utilisé dans les relations entre Etats, suppose un caractère

<sup>2/</sup> Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, Commission I, 18 juin 1945, vol. 6, p. 490 et 491.

impératif, faut-il en déduire qu'une simple recommandation d'un organe de l'ONU qui est normalement dépourvue de ce caractère impératif ne constitue pas une intervention? Une résolution adressant à un Etat en particulier des recommandations et lui demandant de prendre des mesures dans un domaine relevant essentiellement de sa juridiction interne constitue-t-elle une intervention? En ce qui concerne cette dernière question, la délégation des Etats-Unis estime que la stipulation du paragraphe 7 de l'Article 2 englobe un champ plus vaste que celui des décisions du Conseil de sécurité qui ont force obligatoire en vertu de l'Article 25. On pourrait arguer qu'à l'origine l'intention avait été de limiter sa portée à ces décisions, et cette opinion a été défendue par le professeur Stone et, avec quelques réserves, par sir Hersch Lauterpacht, mais les fonctions des organes des Nations Unies ont nécessairement évolué depuis que la Charte est entrée en vigueur. L'affaiblissement du Conseil de sécurité par l'abus du veto a imposé des responsabilités considérables à d'autres organes de l'Organisation, en particulier à l'Assemblée générale, qui en conséquence ont cherché des moyens de rendre leurs décisions efficaces. Affirmer que les résolutions de l'Assemblée générale sont dénuées de tout caractère impératif, c'est méconnaître, par exemple, les résolutions établissant et réglementant des forces de type militaire. Il y a les décisions financières impératives autorisées par l'Article 17 et sanctionnées par la Cour internationale de Justice. Il y a un caractère impératif dans les instructions que reçoit le Secrétaire général. Même lorsqu'un tel élément n'est pas immédiatement apparent dans une résolution de l'Assemblée générale, il pourrait se faire que les recommandations de celle-ci acquièrent une importance accrue en raison de son pouvoir de prendre des mesures impératives dans le cadre connexe des questions administratives et financières. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la question, si l'Assemblée générale fait des recommandations qui manifestement ne seront pas suivies d'effet, son efficacité en sera considérablement ébranlée. Par surcroît, il faut tenir compte de la tendance des organes des Nations Unies à accepter les décisions d'autres organes à propos de certains faits ou de certaines prises de position. Les résolutions du Conseil de sécurité, par exemple, donnent un certain poids à des résolutions antérieures d'autres organes. Dans les propositions originales de Dumbarton Oaks, la disposition qui est plus tard devenue le paragraphe 7 de l'Article 2 s'appliquait au Conseil de sécurité seulement. Au cours des discussions de San Francisco, on l'a placée sur un plan plus élevé et appliquée à l'Organisation dans son ensemble, car la fonction des autres organismes avait pris plus d'importance dans les esprits des auteurs de la Charte. Cela prouve une fois encore que le paragraphe 7 de l'Article 2 est destiné à s'appliquer à des organes autres que le Conseil de sécurité. Il faut conclure que l'on ne peut répondre à la question de savoir si un acte d'un organe de l'ONU comporte l'élément impératif essentiel à la notion d'"intervention" qu'en se référant au libellé de la résolution pertinente et aux circonstances qui l'entourent. On ne saurait donner de réponse simple à la question complexe de la position de l'Organisation vis-à-vis de ses Etats Membres dans des situations politiques variées. En bref, le Conseil de sécurité n'est pas le seul à pouvoir se rendre coupable d'intervention. Puisque tel est son avis, il est clair que la délégation des Etats-Unis ne peut accepter que la question de sa-

voir si une recommandation constitue une intervention dépende du fait qu'elle est adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation ou à un ou quelques-uns d'entre eux seulement. Le nombre d'Etats auxquels une recommandation s'adresse dépend de la portée de la situation en cause. Lorsqu'un ou quelques Etats seulement sont impliqués, il n'existe aucune raison logique ou juridique de rédiger une résolution sous une forme générale plutôt que particulière.

13. Une seconde question fondamentale est celle de savoir quelles sont les affaires qui, suivant les termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, "relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". De l'avis de la délégation des Etats-Unis, l'emploi du terme "essentiellement" au lieu du terme "exclusive", employé dans le paragraphe 8 de l'Article 15 du Pacte de la Société des Nations n'a pas d'effet quant au fond. Bien que M. le juge Krylov ait insisté sur la différence de terminologie dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, il s'agit là d'une opinion dissidente<sup>3/</sup> minoritaire contraire aux vues de la majorité. La question de savoir si une affaire relève essentiellement de la compétence nationale d'un Etat dépend en premier lieu de la portée et du contenu du droit international. Ainsi que l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans l'affaire des traités de paix, l'interprétation des clauses d'un traité ne saurait être envisagée comme une question relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, mais par sa nature même rentre dans les attributions de la Cour<sup>4/</sup>. La société internationale contemporaine se caractérise par un réseau grandissant de règles de droit. Ces dernières complètent la pratique des Etats, qui reflète une reconnaissance d'obligations internationales en ce qui concerne des affaires auparavant considérées comme relevant de leur propre compétence. On constate, particulièrement, la conclusion de traités de plus en plus nombreux par lesquels des Etats assument volontairement des obligations internationales, donnant ainsi un caractère international à des affaires qui auparavant auraient relevé de leur compétence nationale. Le fait que le caractère international d'une affaire résulte de l'acceptation d'obligations internationales la concernant a été reconnu par la Cour permanente de Justice internationale dans son avis relatif aux décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921<sup>5/</sup>: les affaires "de la compétence exclusive d'une partie" sont celles qui bien que pouvant toucher de très près aux intérêts de plus d'un Etat ne sont pas, en principe, réglées par le droit international; la question de savoir si une certaine matière entre ou n'entre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est ainsi une question essentiellement relative, dépendant du développement des rapports internationaux. Dans une matière qui n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté d'un Etat de disposer à son gré n'en peut pas moins se trouver restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres Etats. En ce cas, sa compétence se trouve limitée par les règles de droit international; le paragraphe 8 de l'Article 15 du Pacte

<sup>3/</sup> *Interprétation des traités de paix, avis consultatif*; C.I.J., Recueil 1950, p. 105.

<sup>4/</sup> *Ibid.*, p. 65, 70 et 71.

<sup>5/</sup> *Publications de la Cour permanente de Justice internationale, série B, No 4, 7 février 1923, Recueil des avis consultatifs, avis consultatif No 4.*

de la Société des Nations cesse alors d'être applicable, et le différend sur la question de savoir si l'Etat a ou n'a pas le droit de prendre certaines mesures devient un différend d'ordre international. En tout état de cause, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est clair que la Charte a donné au problème un caractère international et aux organes de l'ONU toute la compétence nécessaire à une action efficace. En devenant parties à la Charte, les Etats Membres de l'Organisation ont assumé les obligations prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2, et les affaires visées par ces dispositions ne peuvent en conséquence relever essentiellement de la compétence nationale des Etats. C'est ainsi que le Conseil de sécurité a agi en vertu du Chapitre VI à l'égard de différends ou de situations dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et, en vertu du Chapitre VII, à l'égard de menaces contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression. L'Assemblée générale, aux termes de l'Article 10 et dans les limites prescrites par l'Article 12, peut discuter toute question entrant dans le cadre de la Charte et formuler des recommandations à leur sujet. La pratique de l'ONU a, à maintes reprises, confirmé qu'aucun différend susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne peut relever essentiellement de la compétence nationale. L'ONU a en plusieurs occasions examiné des questions qui auraient pu dans d'autres circonstances être considérées comme relevant essentiellement de la compétence nationale de l'Etat intéressé, se prévalant, pour ce faire, de son devoir de maintenir la paix. Bien entendu, la question de savoir si une affaire est susceptible ou non de menacer la paix et la sécurité doit être décidée de bonne foi; le simple fait de dire qu'elle est susceptible de créer cette menace ne prouve pas qu'elle le soit et l'emploi abusif de certains termes dans de tels cas sape la confiance que l'on porte aux décisions de l'Organisation.

14. Comment le paragraphe 7 de l'Article 2 a été et doit être appliqué par les organes de l'ONU, c'est là un troisième aspect de la question qu'il faut étudier. A cet égard, la différence de libellé entre le paragraphe 8 de l'Article 15 du Pacte de la Société des Nations et le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte s'est traduite par une différence évidente de pratique. La disposition du Pacte prévoyait explicitement que le Conseil de la Société des Nations devait décider si une affaire relevait ou non de la compétence exclusive d'un Etat. En pratique, il semble que le Conseil ait pris comme position que ces conclusions devaient être faites par un organe possédant une compétence juridique spéciale. Dans l'affaire de l'île d'Aaland il a nommé à cette fin un comité de trois juristes, bien qu'il ait indiqué que l'affaire aurait été renvoyée à la Cour permanente de Justice internationale si elle avait été constituée à l'époque. Fidèle à ce principe, il a renvoyé à la Cour permanente, en 1922, la question de compétence dans l'affaire des décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française). Le seul autre différend à l'occasion duquel la question de l'applicabilité du paragraphe 8 de l'Article 15 ait été soulevée, à savoir le différend entre la Grèce et la Turquie relatif au patriarcat ocuménique, a été réglé avant qu'il soit devenu nécessaire de statuer sur la compétence du Conseil.

15. Les organes de l'ONU ont, cependant, été beaucoup moins formalistes dans l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

La question de compétence a souvent été tranchée par l'organe intéressé lui-même, par le seul fait qu'il ait décidé d'agir. En adoptant une résolution après que des objections fondées sur l'Article 2 eurent été soulevées, les organes de l'ONU ont implicitement rejeté ces objections. En d'autres occasions, l'organe intéressé a soit rejeté des motions fondées sur le fait qu'aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 il n'avait pas compétence (le Comité politique spécial à la septième et à la huitième session, sur l'apartheid), soit affirmé sa compétence d'une façon positive (la Première Commission, lors des troisième et quatrième sessions, sur la Grèce). Le Conseil de sécurité en 1947 (195ème séance), sur la question de l'Indonésie, et l'Assemblée générale à la première session (52ème séance), sur le traitement des personnes d'origine indienne en Afrique du Sud, ont rejeté des propositions tendant à ce qu'un avis consultatif sur la question de leur compétence soit demandé à la Cour internationale de Justice.

16. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, on ne peut en principe condamner cette procédure moins formelle. Elle est compatible avec les termes du paragraphe 7 de l'Article 2 et il semble que les auteurs de la Charte l'aient envisagée. En répondant à la question de savoir quel organe ou quels organes de l'ONU devraient se voir confier la tâche d'interpréter la Charte, le Comité 2 de la Commission IV de la Conférence de San Francisco a déclaré que dans le cours de leur fonctionnement les divers organes de l'Organisation ne peuvent manquer d'avoir à interpréter les parties de la Charte qui s'appliquent à leurs fonctions particulières. Le processus est inhérent au fonctionnement de tout organisme dont l'activité est régie par un instrument qui en définit les fonctions et les pouvoirs; s'il se produit entre les organes de l'ONU une divergence d'opinions en ce qui concerne l'interprétation correcte d'une disposition de la Charte, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité auront toujours la faculté de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question<sup>9/</sup>. Peut-être y a-t-il eu certains cas dans lesquels il eût été utile de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Cette méthode présente certains avantages. Non seulement les débats ultérieurs à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité auraient-ils une base mieux définie après que la Cour aurait donné son avis, mais encore on pourrait s'attendre à plus de coopération de la part de l'Etat qui aurait soulevé l'objection juridictionnelle. De plus, chacun trouverait son profit dans un exposé lucide de la Cour sur les problèmes complexes inhérents au paragraphe 7 de l'Article 2. Lorsqu'elle suggère un recours à la Cour internationale, la délégation des Etats-Unis n'est pas sans se rendre compte que la disposition visée ne contient aucune référence au droit international. L'omission ne provient pas d'une inadvertance. Les droits et les obligations des Etats et la compétence d'une organisation internationale créée par un traité multilatéral doivent être interprétés à la lumière du droit international et point n'est besoin d'une référence expresse dans la Charte pour établir cela.

17. La discussion s'est centrée sur l'ONU à cause de la place de premier plan qu'elle occupe dans l'ensemble des organisations internationales, mais le problème pourrait se poser dans d'autres organisations telles que les institutions spécialisées. Certaines

<sup>9/</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, IV/2/42 (2).

organisations, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique, ont des dispositions constitutionnelles d'une teneur équivalente au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. On pourrait régler les controverses naissant de telles dispositions en se fondant sur des critères analogues à ceux appliqués à l'ONU. Certaines organisations n'ont pas le pouvoir d'agir avec le degré de contrainte normalement nécessaire pour constituer une intervention, ce qui fait que dans leur cas la question ne se pose pas. Dans le cas d'organisations ayant cette autorité, mais qui ne sont pas limitées par des dispositions équivalentes au paragraphe 7 de l'Article 2, le problème serait de compétence, celui de savoir si la question relève de la compétence exclusive de l'Etat demandeur ou a un caractère international. Dans un tel cas, il se pourrait que l'obligation juridique la plus importante et, donc, la plus importante source d'un caractère international soit l'instrument constitutionnel de l'organisation intéressée.

18. En présentant ce tour d'horizon de l'état actuel du droit international sur la non-intervention et des éléments qui l'ont modelé, la délégation des Etats-Unis n'a fait qu'effleurer le sujet. Le droit international a évolué pour répondre aux besoins d'une collectivité internationale de plus en plus interdépendante et ce doit être l'objectif de l'étude de la Commission d'affirmer cette tendance en conformité des besoins présents et futurs. On ne saurait y parvenir par des formules faciles, des proclamations partisans et des déclarations creuses. Ce n'est que grâce à une étude et une analyse plus approfondies du droit dans toute sa complexité que pourra naître cette compréhension plus grande qui conduira à son application plus efficace.

19. M. WATANAKUN (Thaïlande) dit que sa délégation appuie la constitution d'un groupe de travail chargé d'entreprendre une étude systématique et approfondie des quatre principes, ce qui constituerait un premier pas sur la voie de leur développement progressif et de leur codification. L'étude devra tenir compte de la pratique actuelle des Etats et des opinions des gouvernements au sujet de la portée et du fond des principes. Lorsque l'étude sera terminée, la Commission sera en mesure de déterminer la manière dont ils devraient être réaffirmés ou adaptés aux conditions actuelles de la vie internationale. Le simple fait qu'ils ont été énoncés dans la Charte ne suffit pas, à lui seul, à en faire des principes de droit international positif. Le groupe de travail devrait être composé de représentants d'Etats Membres particulièrement compétents en matière juridique et il faudrait tenir dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation appropriée des principaux systèmes juridiques du monde.

20. Le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force posé au paragraphe 4 de l'Article 2 devrait être rapproché du texte de l'Article 51, et sa portée et sa signification devraient être clairement définies. Il est essentiel, par exemple, de parvenir à adopter, d'un commun accord, une interprétation du mot "force".

21. Le principe du règlement pacifique des différends constitue, pour les Etats, une obligation positive, une fois qu'ils ont admis que la force ne saurait constituer un instrument d'action dans les relations internationales. Le fait qu'un grand nombre d'Etats répugnent à faire usage des moyens de règlement

pacifique définis à l'Article 33 montre que le système existant comporte des défauts. Le groupe de travail devrait s'efforcer de remédier à cette situation, en n'oubliant pas que la stricte observance du principe de l'égalité souveraine permettra aux Etats d'accepter plus facilement le recours à ce système. En outre, la suggestion des Pays-Bas (803ème séance) tendant à créer un centre international d'enquêtes devrait également être examinée par le groupe de travail. Le représentant de la Thaïlande rappelle la suggestion formulée par le Ministre des affaires étrangères de son pays à la seizième session (1218ème séance plénière) et répétée récemment à l'Assemblée, suggestion qui visait à créer un comité au service de la paix relié à l'ONU, mais n'en constituant pas nécessairement un organe. Ce comité aurait pour tâche de trouver le moyen d'empêcher les problèmes mondiaux de devenir une menace à la paix ou d'entraîner un conflit international. Il adresserait directement des recommandations aux parties intéressées et, le cas échéant, pourrait servir entre elles d'intermédiaire. Il ne supplanterait pas le Secrétaire général dans l'exercice des fonctions relatives à l'établissement de la paix que lui confie la Charte; il l'aiderait au contraire dans sa tâche en intervenant ouvertement dans des cas où il n'est pas nécessaire de mener des négociations confidentielles ou d'user d'une diplomatie secrète, mais où la question est déjà connue de tous et suscite un intérêt général.

22. Le groupe de travail devrait réexaminer entièrement le principe de la non-intervention quant au fond. En particulier, il devrait établir la distinction entre intervention légitime et intervention illégitime. Par exemple, il ne fait aucun doute que des activités subversives dirigées contre le gouvernement légitime d'un Etat constituent une intervention illégitime, mais il apparaît moins nettement qu'une assistance économique utilisée à des fins politiques plutôt qu'à des fins purement économiques constitue également une intervention. La nécessité, pour les pays en voie de développement, d'assurer leur progrès économique et social ne devrait être exploitée par aucun autre Etat pour servir ses intérêts politiques.

23. Enfin, le respect du principe de l'égalité souveraine des Etats exerce une influence décisive sur l'évolution du droit international et il convient de rechercher des moyens de le rendre effectif.

24. M. SHIELDS (Irlande) déclare que son pays, consacré aux idéaux de paix et de coopération amicale entre les Etats fondés sur la justice et la moralité dans le domaine international, accueille avec satisfaction les mesures prises par la Commission en exécution de la résolution 1815 (XVII) pour assurer une application plus efficace des principes de la Charte. A la vérité, le débat qui a eu lieu sur la question examinée tant à la dix-septième qu'à la présente session a contribué lui-même, dans une large mesure, à favoriser les relations amicales et la coopération internationale. Cependant, le débat en cours a porté en grande partie sur la méthode de travail à adopter pour étudier les quatre principes et il semblerait que c'est seulement à présent que la Commission commence à entreprendre l'étude qu'elle a été chargée de faire. La délégation irlandaise attache une grande importance à une analyse complète de chacun de ces principes, mais juge prématuré de prévoir sous quelle forme les résultats de cette analyse devraient être présentés ou les mesures que la Commission devrait prendre lorsqu'elle sera terminée.

C'est pourquoi la Commission devrait résister à la tentation de fixer, sans tenir aucun compte de la réalité, des dates limites rapprochées pour l'adoption de ces mesures. Assurément, la manière la plus sûre de favoriser la coopération et la paix internationales dans un monde en évolution consisterait, pour tous les Etats Membres, à appliquer, en toute bonne foi, les principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale et tous les principes contenus dans la Charte.

25. Chacun des quatre principes devrait être étudié successivement par l'ensemble des membres de la Commission pendant le reste de la session et à la dix-neuvième session où ils disposeront de données beaucoup plus complètes sous forme d'observations présentées par les gouvernements, de suggestions formulées par les représentants et de documents établis par le Secrétariat. Le nombre relativement restreint de réponses reçues des gouvernements jusqu'à présent semble prouver qu'avant d'émettre leurs opinions ils étudient avec la plus grande attention des questions qui, en fait, sont extrêmement complexes. Ceux qui ont répondu méritent donc d'être tout particulièrement félicités parce qu'ils ont aidé à mieux définir la nature et la portée de la tâche de la Commission. L'Irlande, pour sa part, entend aborder l'objet de l'étude de la Commission dans un esprit véritablement constructif, car elle est convaincue que la Commission a un rôle particulièrement important à jouer pour renforcer le règne universel du droit fondé sur la justice et qu'il est dans l'intérêt de la majeure partie des Etats Membres, qui sont faibles sur le plan militaire, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour établir le règne du droit car, sinon, le monde sera en proie à une anarchie où périront tous les pays, grands ou petits.

26. Les Etats devraient avoir pour objectif de transformer l'Organisation des Nations Unies en une organisation internationale qui non seulement réglerait les différends internationaux par l'application du droit fondé sur la justice, ainsi qu'elle la comprend, mais qui aurait également le pouvoir de mettre un frein à l'action des transgresseurs. Le représentant de l'Irlande rappelle que le Conseil de l'Europe, dont l'Irlande est membre, en adoptant et en appliquant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>7/</sup>, a contribué, dans une large mesure, à instaurer sur le plan régional le règne du droit dans le domaine des droits de l'homme. Les organes créés par le Conseil, à savoir la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, représentent d'importantes innovations. Par contraste avec les résultats obtenus sur le plan régional, l'établissement de la prééminence du droit sur le plan international marque un important retard.

27. D'autre part, on doit reconnaître qu'il n'est pas possible d'assurer le règne du droit du jour au lendemain ou d'y parvenir simplement en rédigeant des déclarations ou en énonçant des principes généraux. La manière la plus efficace de l'établir est de se conformer strictement aux principes de la Charte et de faire peser sur tous ceux qui tenteraient de les violer la force morale de l'opinion publique mondiale.

28. M. CASH (Argentine) déclare que la délégation argentine a appuyé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question dont la Sixième

Commission est actuellement saisie parce qu'elle estime qu'étant donné les grands bouleversements qui se sont produits dans le monde depuis 1945 le moment est venu d'examiner les principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII). Ces principes inspirent depuis longtemps le comportement international de l'Argentine et en résultent aussi, car, pour l'Argentine, il est essentiel que l'homme vive dans un monde régi par le droit international et éclairé par la justice et l'équité.

29. D'après la résolution 1815 (XVII), deux questions se posent à la Commission: d'abord une question de procédure et ensuite la question du fond des quatre principes.

30. Pour ce qui est de la procédure, il ressort clairement de l'article 15 du statut de la Commission du droit international que le développement progressif des principes dont la Sixième Commission est saisie doit se faire par la rédaction de conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou à l'égard desquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats, tandis qu'il doit y avoir codification dans le cas de principes pour lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales. Ainsi, l'étude de la Commission doit déterminer quels principes doivent être codifiés et quels principes doivent faire l'objet d'un développement progressif. Il ne doit pas être question d'essayer de modifier ou de réviser la Charte à l'occasion d'une partie quelconque de l'œuvre de codification ou de développement progressif. La délégation argentine pense, comme la délégation chilienne, qu'il ne faut pas demander à la Commission du droit international d'assumer la charge de l'étude mentionnée dans la résolution 1815 (XVII) et que cette étude doit être confiée à un groupe de travail de la Sixième Commission elle-même.

31. En ce qui concerne les aspects plus fondamentaux des principes dont la Commission est saisie, la délégation argentine estime qu'une mention du rôle joué dans l'élaboration et l'application de ces principes par l'Argentine et l'Amérique latine en général peut être utile et peut servir à établir avec plus de précision ce qu'implique la question dont la Commission est saisie.

32. L'Argentine a été l'un des premiers pays à préconiser le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales, et le Ministre argentin des affaires étrangères, M. Drago, a proclamé en 1902 la doctrine dite de Drago, laquelle a inspiré plus tard la Convention de La Haye de 1907 concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles. En 1902-1903, l'Argentine a offert au monde un exemple méritoire en prenant des mesures destinées à améliorer ses relations avec son voisin, le Chili, en signant le premier accord de limitation des armements jamais conclu dans le monde. On pourrait donner de nombreux autres exemples, mais ces deux-là suffisent à donner une idée de la répugnance traditionnelle de l'Argentine à recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans ses relations internationales. Le principe suivant lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales est l'une des règles juridiques les plus importantes de la Charte. Etant donné l'incertitude qui semble régner en ce

<sup>7/</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, 1955, No 2889.

qui concerne sa signification exacte, il est essentiel d'effectuer une étude définissant le sens exact du mot "force".

33. Comme on l'a déjà souligné, le principe du règlement pacifique des différends internationaux est le corollaire du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, et l'Argentine, qui est fière d'avoir réglé tous ses différends territoriaux par l'arbitrage pacifique, appuie sans réserve les principes de la Charte concernant le règlement pacifique des différends. Un certain nombre de suggestions intéressantes ont été avancées sur la question, et la délégation argentine, pour sa part, tient à souligner la nécessité d'examiner et, le cas échéant, de réviser les conventions internationales existantes sur le règlement pacifique des différends pour veiller à ce qu'elles répondent aux circonstances actuelles. La délégation argentine estime que la suggestion du représentant des Pays-Bas concernant la création d'un centre de recherche international mérite d'être attentivement examinée par la Commission.

34. La reconnaissance du principe de l'égalité souveraine est le principe fondamental sur lequel repose l'Organisation des Nations Unies et il est à la base non seulement des relations entre l'ONU et les Etats Membres, mais aussi des relations entre les Etats. On en trouve confirmation dans l'Article 78 de la Charte des Nations Unies et, plus explicitement encore, dans l'article 6 de la charte de l'Organisation des Etats américains<sup>8/</sup>. Pour l'Argentine, le principe de l'égalité souveraine signifie l'autonomie interne complète et l'indépendance extérieure complète, et l'application de ce principe doit comprendre l'égalité juridique des Etats, la jouissance par tous les Etats de tous les droits inhérents à la pleine souveraineté, le respect de la personnalité des Etats, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et l'exécution honnête par tous les Etats de leurs obligations et de leurs devoirs internationaux.

35. Comme on l'a déjà dit, l'histoire des relations interaméricaines est essentiellement l'histoire de la non-intervention. C'est ce qui ressort des actes des sessions de la Conférence internationale américaine tenue à La Havane en 1928 et à Montevideo en 1933. La délégation argentine estime que l'expression la plus complète du principe de non-intervention figure dans l'article 15 de la charte de l'Organisation des Etats américains. Elle est d'avis que ce principe doit être envisagé à la lumière de l'ordre établi sur le plan mondial par la Charte des Nations Unies et sur le plan régional par la charte de l'Organisation des Etats américains.

36. En ce qui concerne les autres principes que la Commission doit examiner plus avant à sa prochaine session, la délégation argentine estime qu'il faut donner la priorité au principe suivant lequel les Etats doivent remplir leurs obligations internationales de bonne foi, car ce principe est à la base même du droit international.

37. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) déclare que l'aspect le plus frappant de la discussion générale, qui tire maintenant à sa fin, a été la sincérité avec laquelle les orateurs se sont efforcés de jeter des bases solides en vue des travaux que la Commission doit effectuer conformément à la résolution 1815 (XVII). Peu de questions examinées par la Sixième Commission ont fait l'objet d'une étude aussi ré-

fléchie et aussi approfondie, et pourtant les obstacles auxquels se heurte la Commission n'ont guère changé depuis l'époque où l'idée du développement progressif et de la codification des principes en question a été soulevée pour la première fois, lors de la quinzième session de l'Assemblée générale.

38. Il a fallu un effort considérable de la part de nombreuses délégations pour que puisse être adoptée la résolution 1815 (XVII), qui, malgré toutes ses imperfections, marque un tournant décisif dans l'histoire des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies. Or, cette résolution ne pourra garder sa valeur qu'au prix d'un effort constant pour progresser davantage et il est essentiel qu'à un moment où la Commission est sur le point de décider des meilleurs moyens de poursuivre ses tentatives, elle veille à ce que les résultats déjà obtenus ne soient pas réduits à néant ou affaiblis.

39. La délégation tchécoslovaque est convaincue que l'idée de la codification et du développement progressif des principes de la coexistence pacifique est devenue une force agissante au développement de laquelle les nouveaux Etats d'Asie et d'Afrique ont apporté une contribution de première importance. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, la Sixième Commission dispose maintenant de données suffisantes pour pouvoir entreprendre immédiatement la codification des quatre principes dont elle est saisie. De nombreuses vues et suggestions concernant ces principes ont été notées au cours de la discussion générale et le Secrétariat a établi un recueil utile d'informations de base. Il y a lieu d'espérer que le Secrétariat contribuera de façon tout aussi précieuse à la prochaine phase des travaux de la Commission.

40. Certaines délégations semblent hésiter à accepter l'idée de la codification et du développement progressif des principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII) et ont avancé divers arguments à l'encontre des propositions tchécoslovaques figurant dans le document A/C.6/L.528, mais la délégation tchécoslovaque reste convaincue que l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration sur les principes de la coexistence pacifique contribuerait de façon importante au renforcement du rôle du droit international dans les relations entre Etats et à une meilleure application des buts et principes de la Charte aux conditions nouvelles. L'adoption de déclarations de principes juridiques sur des points d'actualité est une pratique bien établie aux Nations Unies et nul ne peut contester la valeur politique et juridique de documents tels que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]. De même, il est indubitable que l'Assemblée générale a le droit d'exprimer solennellement son avis ou de définir sa position sur des principes généraux dont le respect constitue une condition essentielle du maintien de la paix, de l'amélioration du bien-être et du progrès de tous les peuples du monde. La Première Commission étudie actuellement — à fort juste titre, de l'avis de la délégation tchécoslovaque — une déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (A/C.1/L.331); or est-il moins impérieux d'élaborer et d'énoncer les principes régissant les relations entre Etats sur la terre où des conflits d'intérêt s'élevaient à toutes les heures du jour?

41. La délégation tchécoslovaque regrette que la Sixième Commission ne soit pas passée du stade de

<sup>8/</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, 1952, No 1609.



la discussion générale des principes dont elle était saisie à celui de leur codification proprement dite, et ceci en dépit du fait que la majorité des représentants semblait disposée à appuyer l'idée de la création d'un groupe de travail chargé de préparer les propositions nécessaires. Ce qui est toutefois encore plus regrettable est le fait que l'opposition persistante de certaines délégations aux objectifs fixés par la résolution 1815 (XVII) semble de nature à conduire la Commission dans une sorte d'impasse qui risquerait d'empêcher qu'une décision unanime ne soit prise au sujet de la bonne exécution de cette résolution. La délégation tchécoslovaque estime que les suggestions qu'elle a présentées dans le document A/C.6/L.528 au sujet de la création d'un groupe de travail et du mandat de celui-ci pourraient être utilisées *mutatis mutandis* pour assurer la mise en œuvre de la résolution 1815 (XVII), mais, dans un esprit de coopération sincère, elle ne manquera pas d'appuyer toute solution positive à laquelle pourraient aboutir les auteurs des deux projets de résolution (A/C.6/L.538 et Corr.1, A/C.6/L.539) dont la Commission est saisie, et elle sera heureuse de contribuer dans la mesure de ses moyens à la réalisation d'une telle solution. Pour la délégation tchécoslovaque, les termes du projet de résolution A/C.6/L.538 et Corr.1 constituent le plus petit dénominateur commun que la Commission puisse accepter sans renoncer aux objectifs finals énoncés dans la résolution 1815 (XVII). La délégation tchécoslovaque, comme de nombreuses autres délégations de la Sixième Commission, est soucieuse de renforcer le rôle du droit international dans la communauté des nations, et elle est persuadée que tout effort sincère et intelligent visant à codifier et à développer progressivement les principes du droit international touchant la coexistence pacifique contribuerait à renforcer la cause de la paix.

42. Mme KELLY (Etats-Unis d'Amérique) estime que la longue discussion générale qui touche maintenant à sa fin a été utile et instructive et a constitué un exercice salutaire, qui a contribué quelque peu à corriger la pratique de plus en plus répandue selon laquelle on respecte en paroles les principes fondamentaux du droit international sans réfléchir véritablement à leur signification.

43. Pour la représentante des Etats-Unis, la notion de souveraineté évoque des sentiments nationaux et même des sentiments personnels. Il est dit au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres; il est donc évident que le principe de l'égalité souveraine est applicable aux relations juridiques mutuelles des Membres au sein de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire à leur action en qualité de Membres de l'Organisation. C'est ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte sont applicables à toute situation où un Membre de l'Organisation des Nations Unies a agi en tant que tel et elles signifient que toutes les conséquences qui découlent du fait d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies sont également réparties entre tous les Membres de l'Organisation. L'Article 2, paragraphe 1, a par conséquent pour effet d'établir l'égalité juridique formelle de tous les Etats Membres, quelle que soit leur importance, leur richesse ou leur force. Aucun Etat Membre ne peut prétendre bénéficier plus qu'un autre des avantages ou supporter moins qu'un autre les responsabilités qu'entraîne le fait d'être Membre de

l'Organisation, à moins qu'il ne se fonde sur les différences expressément prévues dans la Charte.

44. La Charte des Nations Unies contient des dispositions qui établissent entre les Etats Membres un grand nombre de distinctions concernant par exemple le droit de veto au Conseil de sécurité, la contribution qu'un Etat doit verser à l'Organisation, mais les prérogatives essentielles des Membres de l'Organisation comme le droit de participer pleinement aux activités de l'ONU et le droit de vote sont, d'une manière générale, les mêmes pour tous.

45. Lorsqu'il devient Membre de l'Organisation des Nations Unies, un Etat acquiert une gamme étendue de droits découlant de son appartenance à l'Organisation. On a souvent suggéré, autrefois, qu'un Etat Membre déterminé soit privé de l'un ou l'autre de ses droits pour des raisons autres que celles qui sont indiquées aux Articles 5, 6 et 17. Par exemple, il a parfois été suggéré que le droit d'être entendu au cours d'un débat ou de participer à une conférence des Nations Unies soit refusé à un Membre quelconque de l'Organisation des Nations Unies parce que sa politique intérieure visait des buts prétendument contraires à ceux de l'Organisation. En général, ces suggestions ont, à juste titre, rencontré une résistance significative, car il ne doit être exercé aucune discrimination à l'encontre d'un Etat Membre pour des raisons politiques. Cependant, lorsqu'on a pu prétendre qu'un Etat qui se faisait passer pour Membre de l'Organisation ne l'était pas réellement ou qu'un Etat Membre reconnu devrait être expulsé ou suspendu, ou encore qu'un Etat qui aspirait à devenir Membre ne remplissait pas les conditions requises à cet effet, la situation était différente dans chaque cas.

46. On ne saurait trop souligner que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont égaux pour ce qui est des obligations comme pour ce qui est des droits. Il est exact que, dans le cas des obligations financières, la Charte prévoit des obligations inégales fondées sur la capacité de paiement des Etats Membres, mais si cette inégalité influe sur l'ampleur des obligations, elle n'a aucun effet sur leur validité, qui est la même pour tous les Etats Membres. Il est raisonnable d'escompter que les Etats Membres feront preuve d'au moins autant de zèle, de véhémence et d'énergie pour exiger que ces obligations soient remplies par tous les Etats Membres que pour défendre le droit de tous les Etats Membres à jouir des nombreux avantages qui découlent de la qualité de Membre de l'Organisation.

47. Le représentant de la Tchécoslovaquie a demandé aux membres de la Commission comment il se pouvait, étant donné l'accord intervenu au sein d'autres organes des Nations Unies en ce qui concerne des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, qu'ils ne parviennent pas à un accord immédiat sur des questions concernant les relations sur la terre et il a déclaré ensuite que la plupart des membres de la Sixième Commission approuvaient la création d'un groupe de travail chargé de rédiger une déclaration de principes. Toutefois, la délégation des Etats-Unis est loin d'être sûre que la majorité des membres de la Sixième Commission approuve une telle mesure et l'on pourrait répondre à la question de rhétorique du représentant de la Tchécoslovaquie, qui oppose l'accord réalisé au sujet de l'espace extra-atmosphérique et l'absence d'accord au sujet des questions qui concernent cette Terre, qu'il n'y a

pas de charte pour l'espace extra-atmosphérique alors que pour la Terre il y a plus qu'une simple déclaration. Il y a la Charte des Nations Unies, traité ayant force obligatoire, de portée universelle et dont les modalités d'application sont souples.

48. M. ALCIVAR (Equateur), appuyé par M. HERRE-RA (Guatemala), propose formellement que le débat sur la question dont la Commission est saisie soit suspendu pendant trois jours ouvrables, afin que les auteurs des projets de résolution A/C.6/L.538 et Corr.1 et A/C.6/L.539 disposent de plus de temps pour procéder à des discussions officielles et que, dans l'intervalle, la Commission aborde l'examen du quatrième point de son ordre du jour: assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général en vue

de renforcer l'application pratique du droit international.

49. M. TABIBI (Afghanistan) appuie la proposition du représentant de l'Equateur, mais étant donné que les membres de la Commission n'auront pas préparé de déclarations sur le nouveau point de l'ordre du jour, il propose de n'en aborder l'examen qu'après un délai d'un jour, pendant lequel la Commission ne se réunirait pas.

50. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur la proposition de la délégation équatorienne telle qu'elle a été modifiée par le représentant de l'Afghanistan.

*Par 47 voix contre zéro, avec 8 abstentions, cette proposition est adoptée.*

La séance est levée à 18 h 25.